

Modèle à jour au 1^{er} août 2016

Conformément à l'avenant n° 23 du 8 février 2016 relatif à la grille de salaires qui a été étendu par un arrêté publié au *Journal officiel* du 30 juillet 2016 et applicable à compter du 1^{er} août 2016. Le taux horaire minimum conventionnel niveau I échelon 1 est fixé à 9,77 € (le taux légal est fixé à 9,67 € depuis le 1^{er} janvier). Tous les salariés au smic doivent bénéficier de cette revalorisation de salaire.

Ce modèle correspond au statut d'un serveur rémunéré au smic hôtelier, bénéficiant de deux jours de repos hebdomadaire. Ce serveur est présent lors des deux repas mais n'est nourri qu'une fois par jour par son employeur. Il n'a pas été absent au cours du mois de travail effectué. Il travaille dans une entreprise de moins de 10 salariés.

(1) La durée de travail de cette entreprise est de 39 heures par semaine, soit 169 heures par mois. Le smic se calcule sur la base de 35 heures, soit 151,67 heures auxquelles on ajoute 4 heures supplémentaires par semaine majorées à 110 %. On ajoute également les avantages en nature nourriture pour obtenir la rémunération brute du salarié. Outre le fait que la majorité des logiciels de paie intègrent cette présentation, celle-ci est mieux adaptée pour s'y retrouver en matière de calcul de la réduction Fillon (lire p. 19).

(2) L'horaire conventionnel étant de 39 heures, on peut mensualiser les 4 heures supplémentaires (4 heures × 52 semaines ÷ 12 mois = 17,33 heures).

(3) L'assiette de la CSG et de la CRDS est égale à 98,25 % du salaire brut + cotisation patronale de prévoyance et de mutuelle = (1 822,95 × 98,25 %) + 7,29 + 14 = 1 812,34 €

(4) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

(5) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est fixé à 5,25 %. Depuis janvier 2015, ce taux est ramené à 3,45 % pour les entreprises entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, mais uniquement pour les salaires inférieurs à 3,5 smic depuis le 1^{er} avril 2016 (1,6 avant cette date), soit 9,77 € × 151,67 × 3,5 = 5 186,36 € par mois.

(6) Tous les employeurs sont redevables depuis janvier 2015 de la contribution patronale de 0,016 % destinée à financer les organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

(7) L'avenant n° 3 a amélioré le régime frais de santé dans les CHR, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. La cotisation mensuelle est passée de 32 € à 28 € depuis le 1^{er} juillet 2015, répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié, soit 14 € chacun.

(8) Seules les entreprises de moins de 20 salariés peuvent continuer à bénéficier de la déduction forfaitaire patronale de 1,50 € par heure supplémentaire.

(9) Réduction Fillon : entreprise de moins de 20 salariés (Fnal 0,10 %)
Coefficient : 0,2028
Réduction : 1 822,95 × 0,2028 = 369,69 €

(10) La part patronale au financement de la mutuelle obligatoire doit être réintégrée dans le salaire net imposable du salarié.

Fiche de paie à 39 heures

Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
N° Siret :
N° Urssaf :
Code APE :

Salarié

Nom, prénoms :
Adresse :
N° SS :
Emploi : serveur
Niveau : I Échelon : 1

Convention collective : CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du : 01/08/16 au 31/08/16

Horaire de travail : 169 heures

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 × 9,77) (1)	151,67	9,77	1481,82
Heures supp. à 110 % (2)	17,33	10,74	186,25
Heures supp. à 120 %			
Heures supp. à 150 %			
Avantages en nature nourriture	22	3,52	77,44
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,52	77,44
Avantages en nature logement			
Salaire brut			1822,95

Cotisations sociales	Base	Part employeur		Part salariale	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
CSG (déductible) (3)	1812,34	—	—	5,10	92,43
CSG + CRDS (non déductibles) (3)	1812,34	—	—	2,90	52,56
SS maladie	1822,95	12,84	234,07	0,75	13,67
SS vieillesse plafonnée	1822,95	8,55	155,86	6,90	125,78
SS vieillesse déplafonnée	1822,95	1,85	33,72	0,35	6,38
Contribution autonomie solidarité	1822,95	0,30	5,47	—	—
Accident du travail (4)	1822,95	2,30	41,93	—	—
Allocations familiales (5)	1822,95	3,45	62,89	—	—
Retraite complémentaire	1822,95	4,65	84,77	3,10	56,51
Assurance chômage	1822,95	4,00	72,92	2,40	43,75
AGFF	1822,95	1,20	21,88	0,80	14,58
FNGS	1822,95	0,25	4,56	—	—
SS Fnal	1822,95	0,10	1,82	—	—
Taxe d'apprentissage	1822,95	0,68	12,40	—	—
Contribution au financement des OS (6)	1822,95	0,016	0,29	—	—
Participation formation continue	1822,95	0,55	10,03	—	—
Prévoyance	1822,95	0,40	7,29	0,40	7,29
Mutuelle frais de santé (7)	28	0,50	14,00	0,50	14,00
Total retenues			763,90		426,95
Déduction forfaitaire heures sup. (8)	17,33	1,50	(- 26,00)		
Réduction Fillon (9)					
Réduction AN					
Salaire net					1 396,00
Salaire net imposable (10)					
(Salaire net + CSG + CRDS non déductible + mutuelle)					
(1 396,00 + 52,56 + 14) = 1 462,56					1 462,56
Prime de transport					
Avantage nourriture					- 77,44
Avantage logement					
Salaire net à payer					1 318,56
(Salaire brut - la totalité des cotisations salariales - AN)					
Payé le 31/08/16 par virement du :					

Repos compensateur	Cumul des heures	Droits acquis	Utilisés	Reste

Durée congés payés : art. L3141-3 à L3141-11

Durée préavis : art. L1234-1 à L1234-8